

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

POL-021-18

POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT DES RUES PRIVÉES

Carl Thomassin, maire

Caroline Nadeau, avocate, greffière

ADOPTÉE LE 14 MAI 2018

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** qu'il existe sur le territoire de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval plusieurs chemins privés;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire ainsi offrir aux propriétaires d'immeuble situé sur un chemin privé, la possibilité, de procéder au déneigement dudit chemin;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire cependant établir les conditions applicables au déneigement de tels chemins privés;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente politique soit adoptée.

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

La présente politique porte le numéro POL-021-18 et a pour titre : « *Politique de déneigement des rues privées* ».

ARTICLE 2 OBJET

La présente politique a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la Ville du déneigement des chemins privés. Elle détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés. Les principaux objectifs de la présente politique sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien.
- Favoriser l'équité pour toute requête d'entretien des chemins.

ARTICLE 3 CHEMINS VISÉS

La Ville effectue le déneigement d'un chemin privé pourvu que les critères suivants soient respectés :

- Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 6 mètres.
- Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 5 mètres.
- Dans le cas d'un cul-de-sac, avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points (T). Dans ce cas, si le virage en trois (3) points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.
- Le contrat de déneigement devra être pour trois (3) ans et est non renouvelable et une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 4 PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN

Toute personne qui désire faire déneiger un chemin privé doit déposer à la Ville une «demande de déneigement». Cette demande doit être signée par une

majorité de propriétaires (50% plus un) qui doivent utiliser ledit chemin privé pour avoir accès à leur propriété.

Cette « demande d'entretien » doit être présentée sur le formulaire fourni par la Ville. (Les photocopies ou autres documents ne seront pas acceptés).

Cette demande doit être reçue au bureau de la Ville au plus tard le :

- 15 juin pour la demande d'entretien hivernal

Les demandes reçues après ces dates ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour le prochain contrat

La demande doit préciser :

1. La date de la demande
2. la désignation du ou des chemins concernés;
3. le nombre total de propriétaires
4. le nom du responsable désigné par le groupe pour agir comme mandataire auprès de la Ville;
5. Autorisation virage en T au besoin.
6. un plan du chemin démontrant la partie à entretenir, les adresses civiques à desservir et la distance à parcourir et illustrant le virage en T au besoin.

ARTICLE 5

MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

Le mode de répartition qui sera considéré pour que soit assumée, par les personnes concernées, la totalité des coûts relatifs au type d'entretien requis est :

- a) Répartition égale entre tous les propriétaires d'immeubles;

Toutefois, la Ville se réserve le droit d'intervenir si elle juge qu'il y a iniquité ou une problématique quelconque.

ARTICLE 6

DÉCISION DE LA VILLE

Après réception de la demande, le conseil accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien. La Ville bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.

ARTICLE 7

TARIFICATION ET TAXATION

Une tarification sera imposée annuellement sur chaque unité d'évaluation incluse dans le bassin de taxation, le tout suivant le mode de répartition choisi (article 5) de la demande de déneigement.

Le conseil adoptera un règlement prévoyant la tarification pour chaque chemin privé pris en charge. Ce règlement prévoira la répartition des coûts de déneigement du chemin à la valeur réelle tel que convenu avec la majorité des propriétaires.

Une taxe spéciale sera appliquée annuellement soit en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable adjacente au chemin et dont au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin.

Une taxe spéciale sera également appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière annuelle ou en cours d'année et après la réalisation des travaux sur chaque unité d'évaluation imposable non adjacente au chemin lorsque le terrain est construit et qu'au moins un accès à cette unité se fait via ce chemin déneigé.

Les coûts doivent être répartis entre tous les propriétaires, qui bénéficient des travaux d'entretien.

ARTICLE 8 NON-RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

En aucun cas, la Ville ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par le déneigement effectué par l'entrepreneur.

Les propriétaires dégagent la Ville de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

Si l'entrepreneur ne respecte pas les travaux identifiés à son contrat ou n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ainsi que la Ville.

Si les problèmes persistent, le mandataire prend les mesures qu'il juge nécessaires, et ce avec le consentement écrit des requérants et en informe immédiatement par écrit la Ville.

Dans le cas où, le mandataire met fin au contrat de l'entrepreneur, et ce avec le consentement écrit de tous les requérants, la Ville adopte une résolution dans ce sens et les propriétaires des travaux reprendront la charge du déneigement.

Une autre pétition-requête pour la prise en charge dudit chemin pourra alors être déposée au conseil pour que la Ville entreprenne à nouveau le processus pour l'année ou la saison suivante.

ARTICLE 10 TYPES D'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

10.1 ENTRETIEN HIVERNAL

Le service d'entretien hivernal consiste au déneigement du chemin sur une largeur maximale de 5 mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés et au déglacage du chemin.

Si l'état physique du chemin met à risque les opérations d'entretien, celles-ci peuvent être interrompues jusqu'à ce que les demandes apportent les corrections nécessaires aux infrastructures.

ARTICLE 11 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements, politiques et procédures portant sur l'entretien des chemins privés.

ARTICLE 12**INTERPRÉTATION**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 13**ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.

Adoptée à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 14^e jour du mois de mai 2018.

Le maire

La greffière,

Carl Thomassin

Caroline Nadeau, avocate, OMA

ANNEXE A – FORMULAIRE DE DEMANDE D’ENTRETIEN D’UNE RUE PRIVÉE

DEMANDE D’ENTRETIEN HIVERNAL D’UNE RUE PRIVÉE

Nom de la rue : _____

Nombre de propriétaires dans la rue : _____

Nom de l’instigateur ou du mandataire : _____

Coordonnées : _____

Afin de permettre aux propriétaires de résidences situées sur des rues privées du territoire de la Ville d’entretenir de façon adéquate la rue privée sur laquelle ils habitent, les propriétaires peuvent convenir d’une entente avec la Ville pour que des travaux d’entretien hivernal. Pour ce faire, un vote doit être tenu et la majorité absolue des propriétaires doivent approuver cette décision.

En conséquence, les frais engendrés par l’entretien de ladite rue seront facturés aux propriétaires de la rue concernée, par une taxe spéciale, adoptée par règlement d’emprunt.

En conséquence, nous souhaitons que la Ville entretienne, pendant la saison hivernale, la rue

_____,
(nom de la rue)

travaux pour lesquels l’ensemble des propriétaires de cette rue sera facturé par la Ville, selon les coûts réels engendrés, via une taxe spéciale.

Par conséquent, nous autorisons la Ville et/ou son mandataire à effectuer un virage en T à même les entrées charretières se situant aux extrémités de la rue.

Nom	Adresse	Signature	Date

